

1.2.3 GAMES

Société à responsabilité limitée au capital de 53 965 €

Siège social : 58 rue de Monceau, CS 48756, 75380 Paris Cedex 08

448 904 615 RCS PARIS

STATUTS

Signé par :

7C41BF306BAD4E0...

Mis à jour le 2 octobre 2025

1.2.3 GAMES

Société à responsabilité limitée au capital de 53 965 €

Siège social : 58 rue de Monceau, CS 48756, 75380 Paris Cedex 08

448 904 615 RCS PARIS

STATUTS

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé établi à TOULON le 2 mai 2003 (ci-après « la Société »).

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 21 juin 2008.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

Cette société a principalement pour objet, en France et à l'étranger :

- l'édition de jeux,
- et à cette fin, sans que l'énumération puisse être limitative :
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **1.2.3 GAMES**

et pour nom commercial : **CIRKLE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

Paraphe


Les documents de la société feront également mention du numéro unique d'identification des entreprises et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 4 juin 2003, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

5.1 Le siège social est fixé :

58 rue de Monceau, CS 48756, 75380 Paris Cedex 08.

5.2 Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

À la constitution de la Société, les associés ont fait des apports en numéraire pour un montant de 38 112 €, libérés pour moitié à la constitution et pour moitié le 22 décembre 2003.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2004, le capital a été réduit de 38 112 € à 23 634 € par absorption des pertes, puis augmenté à 82 000 € par incorporation des comptes courants des associés.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2005, le capital a été réduit de 82 000 € à 41 639 € par absorption des pertes, puis augmenté à 85 000 € par incorporation des comptes courants des associés.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2006, le capital a été réduit de 85 000 € à 43 465 € par absorption des pertes, puis augmenté à 94 000 € par incorporation des comptes courants des associés.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2007, le capital a été réduit de 94 000 € à 53 965 € par absorption des pertes.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de 53 965 €.

7.2 Il est divisé en 53 965 parts sociales de 1 € chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, numérotées de 1 à 53 965 et attribuées comme suit :

• Monsieur Patrick LATERROT, les parts numérotées 1 à 21 586	21 586 parts
• Madame Marie-Christine GRAVEAUD, les parts numérotées 21 587 à 43 172	21 586 parts
• Madame Laureline HAMON, les parts numérotées 43 173 à 53 965	10 793 parts
Total	<u>53 965 parts</u>

- 7.3 Le capital peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, intégralement libérées et toutes réparties lors de leur création, en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ou par voie de conversion en parts du passif ou des réserves.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par l'associé unique ou par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

- 7.4 En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés, s'il en existe plusieurs, a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription, soit individuellement en avisant la société de sa décision, ou en souscrivant un nombre de parts inférieur à celui qu'ils auraient pu souscrire, soit collectivement lors de la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut en outre être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par décision extraordinaire prise à la majorité des associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital ancien, si les droits sont cédés à des personnes autres que le conjoint, les ascendants ou descendants des associés cédants.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription utilisés peuvent être souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande. Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible institué ci-dessus est alors exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

- 7.5 Le capital social peut aussi être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par suite de pertes, par remboursement ou rachat de parts, par réduction du nombre ou du montant nominal des parts, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur concernant le montant minimum du capital et la valeur nominale des parts.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 8 - PARTS SOCIALES

- 8.1 Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

- 8.2 Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts effectivement souscrites.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteraient les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 9.1 Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire l'objet en outre d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 9.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.
- 9.3 En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
- 9.4 En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les sociétés commerciales.

Article 10 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 11 - GERANCE

- 11.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci fixe la durée de leur fonction et leur rémunération.
- 11.2 Ils disposent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société vis-à-vis des tiers, dans le cadre de l'objet social.
- 11.3 Dans les rapports avec les associés, le ou les Gérants doivent être autorisés par l'associé unique ou par écrit par l'ensemble des associés avant d'accomplir l'un des actes suivants :
- cession d'actifs pour un montant supérieur à 500 €,
 - prise de locaux à bail pour un montant de loyer annuel supérieur à 1 500 €,
 - prise de participation dans d'autres entités,
 - conclusion de partenariats portant sur plus de 1 000 €,
 - acquisition de matériels pour plus de 500 €.
- 11.4 Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 12 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

- 12.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.
- 12.2 En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux Assemblées, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Article 13 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

- 13.1 Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices.
- 13.2 En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

- 14.1 Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 14.2 Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.
- 14.3 La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.
- 14.4 Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

14.5 À peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les résultats de l'exercice sont déterminés et affectés par l'associé unique ou, s'il y a lieu, la collectivité des associés, conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

Article 17 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés sera rendue publique selon les dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

Article 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire oppositions à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts à titre de remboursement du capital non amorti, en premier lieu, et de répartition du boni ensuite.

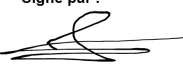
Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et l'associé unique, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement les présents statuts par le biais du prestataire de services Docusign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Docusign.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Signé par :

7C41BF306BAD4E0...